

MEMOIRE

PRESENTE A LA COMMISSION D'ETUDE SUR
LA FORMATION DES ADULTES

Préparé par:

L'Office des personnes handicapées
du Québec
Drummondville-sud
Janvier 1981

TABLE DES MATIERES

	page
Introduction	1
<u>1ère Partie</u> (Ce qu'en pensent les gens de l'Office)	
I Les objectifs de l'éducation aux adultes	2
II Rendre les programmes existants accessibles	3
A) L'inaccessibilité physique	4
B) Le manque de transport adapté	4
C) Les besoins en équipement spécialisé	4
D) Le manque de sensibilisation des "formateurs" à la situation des différentes catégories de personnes handicapées	5
E) Le manque d'information au sujet des programmes existants	6
F) Les critères d'admissibilité aux programmes de formation des adultes	6
III Répondre à leurs besoins spécifiques	7
A) L'acquisition de connaissances pratiques de la vie quotidienne	8
B) Les programmes de recyclage professionnel	8
IV Pallier aux systèmes éducatifs	8
<u>2e Partie</u> (Ce qu'en pensent les gens du milieu)	
I L'intégration	10
II La normalisation	12
III Accessibilité et adaptation	13
IV La clientèle	14
<u>3e Partie</u>	
Conclusion	15
ANNEXE I (La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées)	
ANNEXE II (Le Comité sur les programmes favorisant l'intégration au travail des personnes handicapées)	17

INTRODUCTION

L'Office des personnes handicapées du Québec a été institué par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, le 23 juin 1978. (Voir annexe I) La Loi définit une personne handicapée comme suit:

- g) toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

Depuis deux ans à l'Office, tout comme le livre blanc intitulé "Proposition de politique à l'égard des personnes handicapées", nous avons constaté trois points fondamentaux:

- (1) Les personnes handicapées en général sont dans une situation très marginale en terme d'éducation, d'occupation, de revenu, de loisir et d'intégration sociale, comparée à la situation de l'ensemble de la population québécoise.
- (2) Bien qu'il y ait eu beaucoup de services essentiels qui furent implantés pour les personnes handicapées lors de la dernière décennie, il existe un manque sérieux de service dans certains domaines.
- (3) Il y a un besoin urgent de coordination des services offerts aux personnes handicapées, orientés vers une perspective d'intégration globale de la personne.

Par notre mémoire, nous voulons exprimer la perception des gens qui travaillent à l'Office et celle du milieu. Pour ce faire, nous vous présentons la question de la Formation des adultes, telle que perçue par le personnel de l'Office et dans un deuxième temps, nous présentons la perception des groupes de professionnels du milieu et des personnes handicapées. En guise de conclusion, nous avons retenu les points essentiels de ces deux consultations.

1ère Partie

Ce qu'en pensent les gens de l'Office

I LES OBJECTIFS DE L'EDUCATION AUX ADULTES

Avec l'entrée en vigueur de la "Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées" en juin 1978, la société québécoise s'est donnée le mandat de voir à la participation à part entière des personnes handicapées dans tous les contextes sociaux. Dans le domaine de la formation des adultes, la société québécoise a la responsabilité d'assurer à la personne handicapée adulte, l'accès à la même formation qui est disponible à la population en général. Il y a plusieurs obstacles auxquels font face les personnes handicapées. Ils nuisent et même empêchent ces dernières de participer à l'éducation aux adultes. Donc, l'un des objectifs fondamentaux que nous devons entreprendre est de rendre les programmes d'éducation aux adultes accessibles à la population handicapée du Québec. Il faut non seulement s'assurer que les programmes existants soient à la portée des personnes handicapées, mais il faut aussi favoriser leur accessibilité aux nouveaux programmes.

Le deuxième objectif fondamental de la formation des adultes en ce qui concerne les personnes handicapées est de fournir des programmes qui répondent à leurs besoins spécifiques. Nous avons souligné auparavant que les personnes handicapées sont en général dans une position marginale. L'éducation n'échappe pas à cette constatation. Trop souvent, elle a failli à la tâche dans le cas de ces personnes. A court terme, et ceci jusqu'à ce que le système scolaire destiné aux jeunes réponde mieux aux besoins éducatifs des personnes handicapées, l'Education aux adultes doit suppléer à la piètre performance académique des personnes handicapées dans le système éducatif de base.

Le troisième objectif de l'Education aux adultes est de pallier aux carences du système éducatif de première ligne (primaire et secondaire) en permettant aux personnes handicapées d'acquérir un niveau scolaire qui correspond à leur aspiration. Pour atteindre cet objectif, il faudra développer des programmes spécifiques qui tiennent compte des besoins particuliers des personnes handicapées (exemple: les besoins associés à la surdité).

II RENDRE LES PROGRAMMES EXISTANTS ACCESSIBLES

L'accessibilité aux programmes existants ne signifie pas seulement les problèmes d'accessibilité physique (barrières architecturales) à l'Education aux adultes mais elle suppose d'autres dimensions de la problématique tels que le transport adapté, la sensibilisation des éducateurs (formateurs) et la reconnaissance de l'expérience vécue, etc.

A) L'inaccessibilité physique

Le service à la Clientèle de l'Office reçoit souvent lors de demandes de plan de services, des plaintes et des demandes au sujet de l'inaccessibilité physique des lieux. Elles sont généralement de deux types:

- la personne ne peut pas sortir de sa résidence pour participer à un programme de formation,
- les lieux où se dispense le programme ou l'activité ne lui sont pas accessibles.

Les personnes les plus touchées par des obstacles de ce genre éprouvent des problèmes de mobilité dus à des déficiences motrices. Cependant, il ne faut pas oublier que l'on peut rendre les lieux plus accessibles aux personnes atteintes d'autres types de déficience. Par exemple, on peut adapter les commandes d'un ascenseur pour une personne aveugle.

B) Le manque de transport adapté

Il ne suffit pas de rendre le lieu accessible; il faut aussi s'assurer que la personne puisse s'y rendre.

C) Les besoins en équipement spécialisé

Souvent, l'accessibilité de l'équipement spécialisé peut être un facteur déterminant en rapport avec la possibilité pour une personne handicapée de s'intégrer dans un programme éducatif.

Il peut s'agir d'une adaptation à un outil ou à une machine, ou bien d'une aide conçue spécialement pour pallier une déficience physique. Même s'il y a des programmes de distribution d'aides gratuits dans le cadre des programmes de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, l'équipement requis pour suivre un cours de formation n'est pas toujours disponible par l'entremise de ces programmes. Les personnes handicapées ont souvent recours à l'Office quand les programmes ne peuvent satisfaire leurs besoins en équipement spécialisé, dans le but d'obtenir l'aide matérielle requise pour se procurer l'équipement nécessaire. C'est la responsabilité des planificateurs et des administrateurs des programmes d'Education aux adultes et des commissions scolaires de prévoir les besoins de la clientèle handicapée et de faire en sorte que l'équipement soit disponible.

- D) Le manque de sensibilisation des "formateurs" à la situation des différentes catégories de personnes handicapées

Pour répondre aux besoins des personnes handicapées, le "formateur" doit être bien sensibilisé à la situation de celle-ci. La sensibilisation des administrateurs et des formateurs est une des actions prioritaires à mener si nous voulons arriver à des programmes de formation intégrés. Par exemple, une institution de formation professionnelle pourrait accueillir convenablement une personne totalement aveugle, en tenant compte des réalités suivantes:

- l'individu aura probablement besoin d'aide pour s'inscrire au programme s'il doit se présenter à l'inscription, en personne;
- l'individu aura besoin d'être orienté dans l'environnement physique de l'institution;
- la liste des livres ou autres documents nécessaires à la poursuite de la formation devrait lui être remise aussitôt que possible, afin qu'il puisse savoir si ces documents sont disponibles sous une forme plus accessible pour lui (Braille ou bandes magnétiques), ou qu'il puisse les faire transcrire si nécessaire;
- l'individu aura probablement besoin d'arrangements spéciaux pour les examens ou autres évaluations.

E) Le manque d'information au sujet des programmes existants

Chez les personnes handicapées, il y a un sérieux manque d'information quant à la nature, l'horaire des programmes qui sont offerts dans leur milieu. Souvent, ces personnes étant confrontées à l'inaccessibilité des services, elles ne cherchent pas à s'informer des activités offertes à la population dite normale. Une politique de Formation des adultes doit prévoir un programme d'information et de sensibilisation s'adressant aux personnes handicapées.

F) Les critères d'admissibilité aux programmes de formation des adultes

La rigidité des critères de sélection est un obstacle qui se dresse souvent entre les personnes handicapées et la formation qu'elles désirent. La position marginale de la population handicapée en général, en termes d'éducation, et les pré-requis exigés (diplômes, certificats, etc.) empêchent souvent des personnes handicapées compétentes de poursuivre la formation désirée. C'est le cas aussi dans le domaine du travail, où l'expérience demandée pour occuper un poste est souvent très difficile à acquérir pour une personne handicapée. Nous devons faciliter leur participation en élaborant de nouveaux critères de sélection.

III REpondre A LEURS BESOINS SPECIFIQUES

Pour certains types de handicap, l'intégration aux programmes réguliers de formation des adultes nécessite des modifications ou adaptations de méthodes d'enseignement. Elles aident la personne à pallier aux limitations physiques ou mentales associées à son handicap. (Par exemple, si une personne handicapée de l'ouïe qui lit sur les lèvres, participe à un cours de formation professionnelle, le "formateur" aura à s'assurer que la personne puisse garder un contact visuel ininterrompu avec lui, pendant toute la durée du cours, et devra faire connaître à la personne, par le moyen de la lecture sur les lèvres, les commentaires et les questions des autres participants qui sont placés hors de sa vue.) Dans le cas d'une personne atteinte de déficience mentale, le "formateur" devra selon le niveau de connaissance de la personne handicapée, s'assurer que la présentation du cours, ou une démonstration soit très claire, et corresponde au niveau conceptuel de la personne handicapée.

UNE SOCIALISATION INCOMPLETE NECESSAIRE CHEZ CERTAINES PERSONNES HANDICAPEES

A) L'acquisition de connaissances pratiques de la vie quotidienne

L'acquisition des connaissances pratiques de la vie est un besoin pour les personnes handicapées. L'utilisation de l'argent et les échanges économiques de tous les jours ou la préparation du budget familial peuvent poser de sérieux problèmes pour les personnes qui n'ont jamais été initiées à cet aspect de la vie quotidienne. Souvent, la personne doit apprendre à développer des méthodes compensatoires (exemple: une personne complètement aveugle qui utilise un système spécial pour se servir de l'argent en papier).

B) Les programmes de recyclage professionnel

Un des besoins essentiels des personnes devenues handicapées suite à un accident ou d'une maladie, est celui du recyclage professionnel. Pour établir des programmes de recyclage qui rejoignent les besoins des personnes handicapées, il faut qu'il soit accompagné d'un programme d'évaluation des capacités de travail et d'équipement adapté aux besoins des personnes handicapées.

IV PALLIER AUX SYSTEMES EDUCATIFS

L'un des grands objectifs de l'Education des adultes pour les personnes handicapées est de compléter l'éducation académique de base dispensée par le système scolaire primaire et secondaire.

Une grande proportion de personnes handicapées a dû arrêter son éducation formelle au niveau élémentaire et une plus grande proportion n'a pas terminé son secondaire. Pour cette population, des programmes spéciaux sont nécessaires pour compléter la tâche du système régulier en leur fournissant une éducation de base.

Jusqu'à présent, la grande majorité des programmes d'éducation de base pour les personnes handicapées a été développée suite aux initiatives des associations oeuvrant dans le domaine. Les contraintes budgétaires ont fait en sorte qu'une multitude de besoins n'ont pas été satisfaits et que des programmes très utiles n'ont pas assuré leur continuité. Un développement mieux orchestré des programmes et des sources de financement stables est nécessaire pour assurer la réalisation de nouveaux programmes et la continuité de ceux jugés adéquats.

Le développement de la formation aux adultes spécifique aux personnes handicapées n'est destinée qu'aux personnes qui ne pourraient pas acquérir ces connaissances adéquates en milieu éducatif intégré parce qu'elles nécessitent des méthodes spéciales requises pour leur enseigner (exemple: le langage gestuel pour les personnes sourdes), un ratio différent de formateurs par étudiant, etc. Une fois que ces personnes ont complété leur éducation académique de base, l'intégration aux programmes réguliers doit être le but visé.

2e Partie

Ce qu'en pensent les gens du milieu

Afin d'appuyer la démarche présentée dans les premières pages du mémoire, des rencontres ont été faites avec des services de l'Education aux Adultes et des associations de personnes handicapées dans les régions de Québec, Trois-Rivières, Rivière-du-Loup, Montréal, Rimouski, et les pages qui suivent donnent les principaux éléments qui ont été remarqués (positivement ou négativement), soit par le biais d'expériences en cours, d'identification de besoins effectuée dans un milieu ou de problèmes rencontrés.

Il est bien évident que les points soulevés sont traités d'une façon très brève laissant, à l'occasion, l'opportunité d'une réflexion plus approfondie, exercice très facile dans certains cas.

Nous pouvons regrouper sous quatre éléments les constatations faites:

- 1) l'intégration
- 2) la normalisation
- 3) l'accessibilité et l'adaptation
- 4) la clientèle

I L'INTEGRATION

- A) L'évidence nous a amenés à constater qu'on ne peut parler d'intégration des personnes handicapées dans le cadre des activités qui sont offertes par l'Education aux Adultes. L'ensemble de l'éducation aux adultes offerte aux personnes handicapées se fait plutôt par des "expériences".

Ce stade expérimental, en vue de développer une approche, une programmation ou du matériel adapté à la déficience présentée par l'adulte, ne peut donc représenter une formule répandue puisque neuf commissions scolaires sur soixante-deux vivent actuellement, par le biais de projets-pilote, une expérience d'intégration des personnes handicapées.

- B) Le retard qu'accuse l'Education aux Adultes à faciliter l'intégration des personnes handicapées à leurs services est compensé dans l'ensemble par "des efforts folkloriques" comme le disait un travailleur d'une commission scolaire.
- C) Les volets de l'Education aux Adultes n'ont pas semblé être exploités d'une façon égale lorsqu'il s'agit d'intégration des personnes handicapées. Ainsi, la formation générale semble prioritaire en regard à la formation professionnelle et à l'éducation populaire.
- D) L'éducation populaire, de par sa structure plus souple et moins contraignante, devrait pouvoir offrir "des apprentissages à la vie" à toute la clientèle qui:
- 1) a dû quitter l'école avant d'avoir fait des acquisitions importantes;
 - 2) pour fonctionner harmonieusement, doit fréquenter un Centre de Réadaptation Adulte (C.R.A.) qui, pour compenser, lui fournit des apprentissages qui relèveraient très facilement des commissions scolaires;
 - 3) pour retourner sur le marché du travail, doit posséder l'information suffisante;

- 4) a de la difficulté à se structurer et à se retrouver dans les services qu'elle pourrait utiliser. A ce titre, on pourrait lui faciliter l'identification de ses besoins et l'informer sur les services possibles.

II LA NORMALISATION

- A) Des expériences fort intéressantes se déroulent présentement dans un contexte qui, nous a-t-on dit, est temporaire. Des éducateurs d'un foyer de groupe sont embauchés par la commission scolaire pour donner des cours le soir aux mêmes adultes de ce foyer. Par manque de ressources qualifiées à l'intérieur du personnel de la commission scolaire, on a dû faire appel à ces travailleurs. Il faudrait songer à former des "remplaçants" à ces gens des Affaires sociales qui risquent d'être perçus par la clientèle comme des "parrains" au lieu de formateurs.
- B) Particulièrement dans les régions semi-urbaines et rurales, on veut regrouper les personnes handicapées dans une même classe. L'effort est souvent poussé plus loin lorsqu'on oblige la clientèle à se regrouper par groupes de 15 personnes (minimum pour obtenir un cours) présentant la même déficience et le même intérêt. Il serait facile de songer qu'il s'agit là d'un moyen d'exclusion.
- C) Le principe de normalisation gagnerait à être mieux connu, et de la part de la direction des commissions scolaires, et de la part des enseignants.
- D) Dans bon nombre de cas, la clientèle des personnes handicapées ne demande rien de "spécial" au niveau des besoins; elle veut tout simplement obtenir les mêmes services que ceux offerts à leurs voisins.

E) L'occasion d'effectuer des libres choix représente une étape importante dans la normalisation. Lorsqu'on n'offre à des personnes handicapées que deux ou trois types de cours, ou bien qu'on les "oblige" à fréquenter une école qui n'est pas dans leur voisinage, on peut faire des efforts louables; cependant, il reste beaucoup à faire pour assurer l'accessibilité de l'Education aux Adultes aux personnes handicapées.

III ACCESSIBILITE ET ADAPTATION

Ces deux éléments peuvent comprendre tant le niveau architectural que le niveau de la programmation. Nous abordons donc ces deux niveaux.

A) L'accessibilité est trop souvent inexistante (réf.: CECM, CECQ) ou si elle existe, elle ne tient pas compte de deux facteurs illustrés par les exemples suivants:

- 1) Au lieu de construire une pente à l'entrée régulière des étudiants, on fait utiliser aux usagers de fauteuil roulant la sortie qui est prévue aux chariots qui transportent les vidanges.
- 2) L'excès souvent manifesté dans les moyens d'accessibilité éprouve tellement l'administration que les budgets sont rapidement crevés. Deux pentes, pour compenser cinq marches, ont coûté \$140,000.00.

B) L'équipement (niveau professionnel surtout) n'est pas adapté aux personnes handicapées tant physiquement que mentalement. Dans les cas où il l'est, il s'agit d'équipement périmé en regard de ce que l'on trouve sur le marché du travail.

- C) Le matériel adapté à des déficiences spécifiques est totalement absent en regard aux programmes actuels. Ce qui se fait comme adaptation de matériel (ex.: braille) se fait à la pièce, et souvent, le délai occasionné par l'utilisation de moyens de fortune fait en sorte que le matériel adapté ne corresponde plus au contenu du programme dispensé.
- D) Le service d'Education aux Adultes devrait être un service utilisé et complémentaire de ce qui est offert par d'autres réseaux (ex.: Ministère des Affaires sociales, C.R.A.) ou organismes qui pourraient apporter leur contribution telle la Commission de Formation professionnelle. La complexité que semble représenter l'intégration de la personne handicapée à l'Education aux Adultes devrait inciter à solliciter la collaboration d'autres intervenants.

IV LA CLIENTELE

Comme il a été mentionné précédemment, les besoins des personnes handicapées sont, dans la grande majorité des cas, les mêmes que ceux déjà desservis. L'effort devrait donc porter en conséquence sur l'adaptation des programmes.

- A) La notion "d'adulte" est traitée en correspondance avec maturité; ce qui automatiquement, exclue bon nombre de personnes déficientes mentales. Cette règle appliquée aux "non-handicapés" limiterait le nombre d'usagers.
- B) La clientèle à desservir sur un territoire, c'est la population adulte. La congruence de cet énoncé amènerait à un minimum de regroupement, par type de déficience, en faveur de l'intégration à des groupes réguliers.

3e Partie

Conclusion

Si nous voulons atteindre l'objectif de l'entière participation des personnes handicapées à l'éducation aux adultes, il faut reconnaître que dans ce secteur d'activité comme dans bien d'autres, cette clientèle a été trop longtemps négligée. Pour remédier à cette situation, il faut:

- . rendre les programmes d'éducation des adultes vraiment accessibles en:
 - éliminant les barrières architecturales
 - fournissant des moyens de transport adapté
 - sensibilisant les administrateurs et les enseignants
 - adoptant certaines méthodes pédagogiques
 - élargissant les critères de sélection
 - incluant les personnes handicapées dans la publicité
- . développer des programmes adaptés aux besoins spécifiques de certaines populations
- . pallier aux systèmes éducatifs

En 1979, il y avait 113 000 bénéficiaires (18-65 ans) de l'aide sociale au Québec, considérés comme étant handicapés par les agents de l'aide sociale. Si nous nous fions aux estimations du Livre Blanc sur la population handicapée de 18 à 65 ans (185 000 environ) et si nous constatons aussi que plusieurs autres milliers de personnes handicapées bénéficient de rentes provenant d'organismes tels la Régie de l'assurance-automobile, la Régie des rentes du Québec et la Commission de Santé et Sécurité au travail, nous voyons clairement l'étendue de la dépendance économique de cette population et de sa situation sociale très marginale.

Le développement de meilleurs services d'éducation aux adultes contribuera grandement à faciliter l'intégration des personnes handicapées à la société québécoise à plusieurs paliers (économique, culturel, loisirs, etc.0

ANNEXE II

Comité sur les programmes favorisant l'intégration au travail des personnes handicapées.

Ce comité a été ajouté au noyau opérationnel, (comité ad hoc), de l'Opération au travail, de l'O.P.H.Q.

- Le mandat du comité est le suivant:

- . établir le mandat que doit remplir chacun des ministères: de l'Education, des Affaires sociales, du Travail et de la Main-d'oeuvre, afin de faciliter l'intégration au travail des personnes handicapées (préparation à l'emploi);
- . déterminer le rôle de chacun des organismes ou établissements rattachés à ces ministères.

- Pour ce faire:

- .développer un cadre de références (O.P.H.Q.), c'est-à-dire un modèle théorique, qui visera à faciliter l'intégration au travail des personnes handicapées.

- Donc: . établir théoriquement les programmes nécessaires;
- . faire l'inventaire et l'analyse des programmes déjà existants tant au niveau de formation professionnelle qu'au niveau de l'autonomie sociale, et l'acquisition des habitudes de travail;
 - . coordonner ces programmes, s'il y a lieu, et en planifier de nouveaux.

Nous rappelons que le Comité de programmes favorisant la formation professionnelle des personnes handicapées se penche sur les besoins de cette population.

Le comité a axé sa méthodologie sur l'adéquation des besoins et des ressources appliquée au niveau des programmes, ce qui nous permettra de concevoir de grandes variables d'analyse. De plus, lors de la première réunion les participants se sont montrés favorables à l'idée de travailler sur une grille d'analyse afin d'établir conjointement les principes de base nous permettant d'aller chercher les données nécessaires à l'intérieur de chaque programme.

Le rapport final de ce comité devrait être disponible au mois de juin 1981. Il contiendra entre autre la revue des programmes déjà en place, la liste des besoins de la clientèle qui reste à satisfaire et les recommandations pour y arriver.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 96

Première lecture le 15 avril 1980
Deuxième lecture le 16 juin 1980
Troisième lecture le 18 juin 1980

MODIFICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI

ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES
PERSONNES HANDICAPÉES

SANCTIONNÉ LE 18 JUIN 1980

"Tout propriétaire d'un immeuble assujetti à la Loi de la sécurité des édifices publics ou à la Loi des établissements industriels et commerciaux et qui n'est pas assujetti au Code du bâtiment doit présenter au ministre du travail et de la main-d'oeuvre un plan de développement visant à assurer l'accessibilité de son immeuble aux personnes handicapées.

Le ministre du travail et de la main d'oeuvre peut, par règlement, déterminer les groupes d'immeubles qui, chaque
année, sont visés par le présent article et les normes



CHAPITRE 7

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

(Sanctionnée le 23 juin 1978)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- Interprétation:** 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- centre de travail adapté;** a) «centre de travail adapté»: toute association ou organisme qui détient un certificat délivré en vertu de l'article 37;
 - Commission;** b) «Commission»: la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39);
 - établissement;** c) «établissement»: tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);
 - ministre;** d) «ministre»: le ministre des affaires sociales;
 - Office;** e) «Office»: l'Office des personnes handicapées du Québec institué en vertu de l'article 2;
 - organisme de promotion;** f) «organisme de promotion»: tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe principalement de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées;
 - personne handicapée.** g) «personne handicapée» ou «handicapé»: toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

CHAPITRE II

L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION

Institution. 2. Un organisme est institué sous le nom de «Office des personnes handicapées du Québec».

Pouvoirs. 3. L'Office est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Mandataire du gouvernement. Domaine public. 4. L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens de l'Office font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Siège social. 5. L'Office a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances. L'Office peut tenir ses séances en tout endroit du Québec.

Composition. 6. L'Office est composé de onze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement.

Désignation. Les membres de l'Office, autres que le président, sont désignés de la façon suivante:

a) huit membres, dont le vice-président, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

b) un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

c) un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés.

Membres d'office. 7. Le sous-ministre des affaires sociales, le sous-ministre de l'éducation, le sous-ministre de l'industrie et du commerce, le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre, le sous-ministre de la justice, le sous-ministre des affaires municipales, le sous-ministre des travaux publics et de l'approvisionnement, le sous-ministre des transports, le directeur général du Haut-commissariat

à la jeunesse, aux loisirs et aux sports ou leurs délégués, sont aussi, d'office, membres de l'Office mais n'ont pas droit de vote.

Mandat des membres.

8. Le président est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans et les autres membres visés dans l'article 6 sont nommés pour trois ans.

Premiers membres.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président et le vice-président sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

Fonctions continuées.

9. Chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

Vacance.

10. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6.

Indemnités, allocations, etc.

11. Le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

Quorum.

12. Le quorum de l'Office est de six membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant.

Conflit d'intérêt.

13. Aucun membre de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Fonctions à plein temps.

14. Le président doit exercer ses fonctions à plein temps.

Responsabilité du président.

15. Le président est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règlements de régie interne.

Incapacité d'agir.

16. Au cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

Secrétaire et fonctionnaires.

17. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Comité
exécutif

18. Est établi un comité exécutif formé de cinq membres, dont le président, le vice-président et trois autres membres de l'Office visés dans l'article 6 et nommés annuellement par les membres de l'Office.

Procès
verbaux

19. Les procès-verbaux des séances de l'Office, approuvés par lui et certifiés par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Dossiers
confidenti-
els

20. Sont confidentiels les dossiers constitués par l'Office au sujet d'une personne handicapée. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite de la personne handicapée, ou encore sur l'ordre du tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi et les règlements.

Examen
de dossier
permis

Toutefois, toute personne peut prendre connaissance d'un tel dossier pour fins d'étude, d'enseignement ou de recherche avec l'autorisation de l'Office à condition que l'anonymat de la personne handicapée soit respecté.

Requête
pour
examiner
dossier

Toute personne handicapée à qui l'Office refuse l'accès à son dossier ou refuse de lui en donner la communication écrite ou verbale peut, par requête sommaire, s'adresser à la Commission pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication, selon le cas.

Ordre de
la Com-
mission

La Commission ordonne à l'Office de donner à cette personne handicapée l'accès à son dossier ou de lui en donner communication, selon le cas, à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé de la personne handicapée de prendre connaissance de son dossier.

Renseigne-
ment d'un
ministère,
etc

21. L'Office peut obtenir tout renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi.

Autorisa-
tion de la
personne
handi-
capée

Toutefois, lorsque ces renseignements sont confidentiels, l'Office ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite de la personne handicapée, ou encore sur l'ordre du tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi et les règlements.

Personne
handicapée
de 14 ans
ou plus

22. La personne handicapée âgée de quatorze ans ou plus peut valablement donner les autorisations requises en vertu des articles 20 et 21.

Rapport
annuel.

23. L'Office doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; s'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, selon le cas.

Renseignem-
ent.

L'Office doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations.

Directives.

24. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approba-
tion.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient l'Office qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, selon le cas.

SECTION II

LES FONCTIONS DE L'OFFICE

§ 1.—*Devoirs et pouvoirs de l'Office*Fonctions
de
l'Office.

25. L'Office a pour fonctions de veiller à la coordination des services dispensés aux personnes handicapées, d'informer et de conseiller les personnes handicapées, de promouvoir leurs intérêts et de favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Devoirs.

L'Office doit:

a) favoriser la coordination et la promotion, auprès des ministères, des corporations municipales et scolaires et des autres organismes publics ou privés de services répondant aux besoins des personnes handicapées en vue de faciliter leur accès à des logements et à des biens et services, leur déplacement, leur intégration au marché du travail, leur accès aux services d'éducation et leur participation à des activités socio-culturelles et de loisirs;

- b) voir à la préparation de plans de services conformément au chapitre III;
- c) préparer, après consultation des personnes et organismes intéressés, des inventaires établissant les besoins des personnes handicapées et les ressources existantes;
- d) préparer, réunir et diffuser la documentation ou l'information relative à l'amélioration de la situation des personnes handicapées et aux services et avantages qui leur sont disponibles afin de faciliter leur participation à la vie socio-économique;
- e) favoriser la mise sur pied de programmes de prévention pour assurer l'intégrité physique et mentale des personnes par les établissements et les organismes;
- f) tenir un registre des logements accessibles aux personnes handicapées se servant de fauteuils roulants;
- g) organiser, en collaboration avec les centres de main-d'oeuvre ou tout autre organisme, des campagnes d'information auprès des employeurs et des salariés afin de favoriser l'embauche des personnes handicapées;
- h) effectuer des recherches et études sur l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, la protection de leurs droits et la promotion de leurs intérêts;
- i) préparer et publier périodiquement des statistiques sur la population des personnes handicapées du Québec.

Pouvoirs.**26. L'Office peut:**

- a) à la demande d'une personne handicapée, faire des représentations et l'assister dans ses démarches auprès des ministères, des organismes publics, des corporations municipales et scolaires, des institutions d'enseignement, des établissements et des compagnies d'assurances pour lui assurer l'exercice de ses droits;
- b) désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions, pouvoirs et devoirs;
- c) conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi;
- d) sous réserve du paragraphe c, conclure des ententes avec tout établissement ou organisme en vue de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées;
- e) déterminer des critères relatifs à l'identification des personnes handicapées.

Delegation
de
pouvoirs.

27. L'Office peut autoriser, par écrit, une personne, un établissement ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par la présente loi.

Comités
consultatifs
spéciaux.

28. L'Office peut former des comités consultatifs spéciaux pour l'étude de questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport à l'Office de leurs constatations et recommandations.

Formation
et allocations
de
présence.

Ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office; les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par l'Office conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

Identifi-
cation de
la personne
handi-
capée.

29. L'Office peut, à la demande d'une personne handicapée, pourvoir à son identification de la manière et pour les fins déterminées par règlement. Toutefois, une telle identification ne peut être exigée d'une personne handicapée pour une fin autre que celle pour laquelle elle a été obtenue.

Appel.

30. Toute personne handicapée dont la demande d'identification est refusée peut interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Symbole
pour
identifier
local
d'habita-
tion.

31. L'Office doit, pour des fins de sécurité, prescrire, par règlement, un symbole permettant d'identifier un local d'habitation occupé par une personne handicapée sérieusement restreinte dans ses déplacements.

Dossier de
la personne
handi-
capée.

32. Sous réserve de l'article 20, l'Office peut, par règlement, déterminer le contenu et établir des normes de conservation, de consultation et de destruction du dossier d'une personne handicapée.

Règle-
ments de
l'Office.

33. L'Office peut faire des règlements pour:

- a) sa régie interne;
- b) constituer un comité exécutif et déterminer ses pouvoirs;
- c) déterminer les devoirs et pouvoirs de son personnel;
- d) constituer des comités chargés de l'admission des personnes handicapées dans des centres de travail adaptés visés dans l'article 37 et déterminer leurs pouvoirs.

Entrée en
vigueur.

Les règlements de l'Office entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

§ 2.—Organismes de promotion

Subven-
tions aux
organismes
de
promotion

34. L'Office peut accorder des subventions aux organismes de promotion en vue de stimuler leur contribution à la promotion des intérêts des personnes handicapées.

Rapport
à l'Office

35. Tout organisme de promotion qui reçoit des subventions de l'Office transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport à l'Office sur ses activités pour la précédente année financière. Ce rapport contient les renseignements suivants:

- a) une copie de son acte constitutif et de ses règlements;
- b) un rapport financier comprenant notamment des informations relatives à l'utilisation des subventions; et
- c) tout autre renseignement que l'Office requiert.

§ 3.—Centres de travail adapté

Titre de
«Centre
de travail
adapté»

36. Nul ne peut prendre le titre de «centre de travail adapté» ou agir à ce titre s'il ne détient un certificat délivré par l'Office.

Conditions
de deli-
vrance du
certificat

37. L'Office peut délivrer un certificat de centre de travail adapté à une association coopérative ou à un organisme sans but lucratif qui:

- a) produit des biens ou services;
- b) emploie en majorité des personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires, afin de leur permettre d'utiliser et de développer leurs possibilités professionnelles dans des conditions de travail appropriées;
- c) fournit aux personnes handicapées un travail utile et rémunérateur; et
- d) remplit les conditions prescrites par règlement.

Subven-
tions et
assistance

38. L'Office peut accorder à tout centre de travail adapté des subventions selon des modalités fixées par règlement ainsi qu'une assistance technique ou professionnelle.

Rapport

39. Tout centre de travail adapté transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport à l'Office sur ses activités pour la précédente année financière. Ce rapport contient les renseignements que l'Office requiert.

Adminis-
tration
provisoire

40. L'Office peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un centre de travail adapté ne satisfait pas à une des conditions prescrites à l'article 37 ou utilise les subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées, assumer l'administration provisoire de ce centre.

Pouvoirs suspendus.

41. À compter de la date où l'Office décide d'assumer l'administration provisoire d'un centre de travail adapté, les pouvoirs du centre sont suspendus pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Délai étendu.

Le ministre peut, sur recommandation de l'Office, étendre ce délai.

Rapport de l'Office.

42. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un centre de travail adapté, l'Office doit faire au ministre un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Audition.

L'Office doit, avant de soumettre ce rapport au ministre, donner au centre de travail adapté l'occasion d'être entendu.

Suspension, etc., de certificat.

43. L'Office peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de tout centre de travail adapté qui:

a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements; ou

b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son certificat.

Appel.

44. Tout centre de travail adapté dont la demande ou la demande de renouvellement de certificat est refusée ou dont le certificat est suspendu ou annulé peut interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

CHAPITRE III

L'INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

SECTION I

PLAN DE SERVICES

Demande de plan de services.

45. Toute personne handicapée qui réside au Québec au sens de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) peut demander à l'Office de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cette demande doit être présentée suivant la procédure prescrite par règlement de l'Office.

Renseignements exigés. Décision sur l'admissibilité à un plan de services.

46. Le requérant est tenu de fournir tout renseignement nécessaire à l'étude de sa demande.

47. L'Office statue sur l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services selon des critères et normes fixés

par règlement, dans les soixante jours de la réception de la demande. La décision de l'Office doit être motivée et communiquée, par écrit, à la personne handicapée.

Appel

48. Toute personne handicapée qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par l'Office en vertu de l'article 47 peut interjeter appel de cette décision devant la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Préparation du plan de services

49. L'Office voit à la préparation du plan de services d'une personne handicapée qu'il déclare admissible conformément à l'article 47, et ce, notamment, en faisant directement appel aux ressources existantes et aux organismes locaux et régionaux.

Contenu

50. Un plan de services peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un programme de réadaptation fonctionnelle, médicale et sociale;
- b) un programme d'intégration sociale;
- c) une orientation scolaire et professionnelle;
- d) un programme de formation générale et professionnelle;
- e) un travail rémunérateur.

Circonstances nouvelles

Ce plan peut être modifié pour tenir compte de circonstances nouvelles.

Libre choix du bénéficiaire

Dans l'élaboration d'un plan de services et dans les modifications qui y sont apportées, l'Office doit respecter le libre choix de la personne handicapée.

Aide de l'Office pour services requis

51. Dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de services, l'Office aide une personne handicapée à obtenir des ministères, organismes publics et autres administrations publiques les services requis.

SECTION II

AIDE MATÉRIELLE

Admissibilité à l'aide matérielle

52. L'Office peut accorder de l'aide matérielle à toute personne handicapée qui est admissible à un plan de services, en vertu de la présente loi et des règlements.

Critères d'octroi de l'aide

53. L'aide matérielle est accordée à titre complémentaire selon des normes et modalités prescrites par règlement en vue de permettre la mise en oeuvre du plan de services. Elle tient compte des besoins de la personne handicapée, des ressources à sa disposition, des prestations, allocations et autres avantages dont

elle peut bénéficier en vertu de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Forme
montant,
etc

54. L'Office détermine la forme, le montant ou la valeur et la durée de l'aide matérielle, de même que les frais de mise en oeuvre du plan de services qui sont laissés à la charge de la personne handicapée ou de sa famille, telle que définie au paragraphe b de l'article 1 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63).

Décision

La décision de l'Office doit être motivée et communiquée, par écrit, à la personne handicapée.

Incessi-
bilité et
insaisissabilité

55. Les sommes versées ou les biens fournis à titre d'aide matérielle en vertu de la présente section sont incessibles et insaisissables. Cette aide matérielle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et ne doit pas être prise en considération aux fins de l'octroi ou du calcul de prestations, d'allocations ou d'indemnités de remplacement du revenu accordées en vertu de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Avis de
changement
de
situation

56. Toute personne handicapée à qui l'Office accorde de l'aide matérielle doit, sans délai, aviser l'Office de tout changement dans sa situation, rendant inexacts les renseignements qu'elle a fournis en vue d'obtenir l'aide matérielle.

Engage-
ment écrit
de
collaborer
au plan.

57. Aucune aide matérielle n'est accordée à moins que la personne handicapée ne prenne, aux conditions prescrites par règlement, l'engagement de collaborer à l'exécution de son plan de services, de fournir à l'Office les renseignements et documents nécessaires pour déterminer son admissibilité et de supporter les frais de mise en oeuvre du plan qui sont laissés à sa charge ou à celle de sa famille.

Aide
matérielle
réduite,
etc

58. L'Office peut réduire, suspendre, pour une période qu'il détermine, ou annuler l'aide matérielle dans le cas d'une personne handicapée qui, sans raison suffisante, refuse ou néglige de respecter l'engagement visé dans l'article 57.

Décision
de l'Office

La décision de l'Office doit être motivée et communiquée, par écrit, à la personne handicapée.

Appel

59. Toute personne handicapée qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par l'Office en vertu des articles 52, 54 ou 58 peut interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

Aide
matérielle
reçue sans
droit

60. Quiconque reçoit l'aide matérielle alors qu'il n'y est pas admissible, ou qui l'utilise pour des fins autres que celles pour les-

quelles elle a été accordée est redevable à l'Office de son montant ou de sa valeur.

Dettes dues
au trésor
public

Le montant ou la valeur de cette aide maternelle peut, en tout temps, être recouvré par l'Office à titre de dette due au trésor public ou être déduit de tout versement à venir.

SECTION III

CONTRAT D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE

Contrat
d'intégration
professionnelle

61. L'Office peut conclure avec tout employeur et une personne handicapée bénéficiaire d'un plan de services un contrat en vue de l'intégration professionnelle de cette personne au marché du travail. Un tel contrat a une durée d'au plus six mois et est renouvelable.

SECTION IV

EMPLOI DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Subventions de
l'Office
à un
employeur

62. L'Office peut, selon les modalités prévues par règlement, accorder à un employeur autre qu'un centre de travail adapté des subventions pour lui permettre d'adapter des postes de travail aux possibilités d'une personne handicapée ou pour autrement favoriser l'emploi d'une personne handicapée.

Rapports.

L'Office peut exiger d'un employeur auquel il a ainsi accordé une subvention des rapports sur l'utilisation qu'il en fait et toute information et tout document qu'il requiert concernant l'engagement d'une personne handicapée.

Contenu.

L'Office peut déterminer, par règlement, la forme et la teneur des rapports qu'il peut exiger d'un employeur en vertu de l'alinéa précédent et les époques auxquelles ces rapports doivent être produits.

Plan
d'embauche de
personnes
handicapées

63. Tout employeur ayant un personnel de cinquante salariés ou plus doit, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent article, en collaboration avec le représentant de l'association de salariés, le cas échéant, soumettre à l'Office un plan visant à assurer, dans un délai raisonnable, l'embauche de personnes handicapées.

Critères

Ce plan peut tenir compte de la nature et des fonctions de l'entreprise.

Approba-
tion, etc

L'Office peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.

Critères d'identification des employeurs.

64. L'Office peut, par règlement, adopter des critères permettant d'identifier les employeurs ayant un personnel de cinquante salariés ou plus.

Règlements en vertu de a. 64.

65. L'article 63 ne peut être invoqué contre un employeur avant la date d'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu de l'article 64.

Présomption.

Dès que le personnel d'un employeur visé dans l'article 63 atteint le nombre de cinquante salariés, si ce fait se produit à la date prévue par l'alinéa précédent ou après cette date, le nombre de salariés de l'employeur est tenu par la suite pour au moins égal à cinquante jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Contrat de services de l'Office avec la Commission des accidents du travail.

66. L'Office doit conclure avec la Commission des accidents du travail de Québec un contrat de services par lequel les parties s'engagent dans le cadre de leurs juridictions respectives à rendre disponibles et à dispenser des services aux personnes pouvant bénéficier de la présente loi et de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159).

Contenu.

Un tel contrat doit déterminer la nature des services que l'Office s'engage à rendre disponibles aux bénéficiaires de la Loi des accidents du travail et l'engagement de la Commission des accidents du travail de Québec de rembourser à l'Office le coût des services qu'il leur dispense.

Approbation.

Les termes de ce contrat doivent être approuvés par le ministre des affaires sociales et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Plan de développement d'un organisme public de transport.

67. Tout organisme public de transport doit, dans l'année qui suit le 2 avril 1979, faire approuver par le ministre des transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu'il dessert.

Critères.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

Approbation, etc.

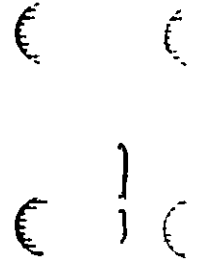
Le ministre des transports peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.

Respect et exécution.

Le ministre des transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution.

Organisme public de transport-

Dans le présent article, on entend par «organisme public de transport»: tout organisme ou corps public constitué en vertu de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) ou de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (1977, chapitre 64) pour agir comme transporteur au sens de la Loi des transports (1972, chapitre 55).



Plan de développement d'une entreprise publique de téléphone

68. Toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229) doit, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent article, faire approuver par le ministre des communications un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès à l'ensemble des services téléphoniques du territoire qu'elle dessert.

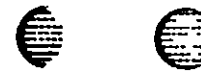


Intéressés

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

Approbation, etc.

Le ministre des communications peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.



Respect et exécution.

Le ministre des communications, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution.

Plan de développement d'un propriétaire d'immeuble

69. Tout propriétaire d'un immeuble assujetti à la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) ou à la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150) et qui n'est pas assujetti au Code du bâtiment (arrêté en conseil 3326 du 29 septembre 1976) doit, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent article, faire approuver par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre un plan de développement visant à assurer, dans un délai de cinq ans, l'accessibilité de son immeuble aux personnes handicapées.

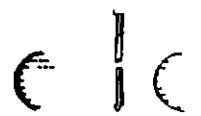


Intéressés

Ce plan peut tenir compte du coût des modifications à apporter à l'immeuble et de la nature des services qui y sont offerts.

Approbation, etc.

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut approuver le plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.



Respect et exécution

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution



Immeubles
exemptés
par
règlement
du gouver-
nement.

70. Malgré le droit conféré par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6), le gouvernement peut, par règlement, exempter certains types ou catégories d'immeubles de l'article 69.

Immeubles
exemptés
par le
ministre du
travail.

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut également, lorsqu'il estime que le coût des modifications à apporter à l'immeuble et la nature des services qui y sont offerts ne justifient pas d'assurer l'accessibilité de cet immeuble aux personnes handicapées, exempter cet immeuble de l'application de l'article 69.

Projet de
règlement.

Tout projet de règlement en vertu du premier alinéa est publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en
vigueur.

Le règlement visé dans le premier alinéa entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, du texte définitif.

Allégation
de discrimi-
nation
interdite.

71. Malgré le droit conféré par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, une personne handicapée ne peut alléguer discrimination du seul fait qu'un immeuble lui est inaccessible, si cet immeuble n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la sécurité dans les édifices publics, de la Loi des établissements industriels et commerciaux ou des règlements adoptés en vertu de ces lois, s'il est conforme aux dispositions de ces lois ou règlements ou si le propriétaire de cet immeuble se conforme au plan de développement approuvé en vertu de l'article 69.

Idem.

De plus, une personne handicapée ne peut alléguer discrimination du seul fait qu'un immeuble lui est inaccessible avant l'expiration d'une année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 69.

Allégation
de discrimi-
nation
interdite.

72. Malgré le droit conféré par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, une personne handicapée ne peut, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des articles 67 et 68, alléguer discrimination du seul fait que des moyens de transport et des services téléphoniques lui sont inaccessibles et, à l'expiration de ce délai, elle ne le peut si l'organisme public de transport ou l'entreprise publique de téléphone se conforme au plan de développement approuvé en vertu des articles 67 ou 68.

Enquête.

73. Tout membre, fonctionnaire ou employé de l'Office chargé de veiller à l'observation de la présente loi et des règlements peut pénétrer pendant les heures de travail dans les locaux d'un centre de travail adapté ou d'un employeur qui a conclu un contrat d'intégration professionnelle ou qui a reçu une subvention afin de

surveiller l'exécution du contrat ou de s'assurer que la subvention est utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée. À ces fins, il peut y procéder à une enquête et à un examen de tout livre, registre et document pertinent et en prendre copie. Il doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité et revêtu de la signature du président de l'Office.

Approba-
tion des
règlements
de l'Office

74. Les règlements de l'Office prévus aux articles 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 52, 53, 57, 62 et 64 sont approuvés par le gouvernement.

Projet de
règlement

Tout projet de règlement en vertu des articles visés dans le premier alinéa est publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement.

Entree en
vigueur

Les règlements visés dans le premier alinéa entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

75. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

Récidive

En cas de récidive dans les deux ans, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à \$2,000 s'il s'agit d'un individu et \$10,000 s'il s'agit d'une corporation.

Infraction

76. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 75, quiconque utilise une canne blanche ou un chien-guide sans être handicapé visuel.

Interpre-
tation
-canne
blanche-

Dans le présent article, on entend par:

a) «canne blanche»: la canne qui est de couleur blanche pour au moins les deux tiers de sa surface; et

-chien
guide-

b) «chien-guide»: le chien entraîne pour guider un handicapé visuel.

Poursuites

77. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

C.c.,
a. 1664i, aj. **78.** Le Code civil est modifié par l'insertion, après l'article 1664h, du suivant:

«**1664i.** Dans le seul cas où le locataire lui en fait la demande par écrit, le locateur identifie, conformément à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7), le local du locataire s'il est occupé par une personne sérieusement restreinte dans ses déplacements.»

Id.,
a. 1664t,
remp. **79.** Ledit Code est modifié par le remplacement de l'article 1664t par le suivant:

«**1664t.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 1664i, 1664l, 1664n à 1664s commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 pour chaque infraction.»

C.m.,
a. 392a,
mod. **80.** L'article 392a du Code municipal, édicté par l'article 14 du chapitre 103 des lois de 1930, modifié par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1940, l'article 13 du chapitre 69 des lois de 1941, l'article 4 du chapitre 70 des lois de 1949 et par l'article 10 du chapitre 71 des lois de 1949, remplacé par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 20 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**392a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots.

l'espace qui, sur ces lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article; obliger le propriétaire à soumettre au préalable les plans de construction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiments, les projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à un officier désigné à cette fin, et à obtenir de celui-ci un permis de construction ou un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de construction ou l'exécution de travaux ou l'usage de bâtiments non conformes aux règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements.

Tout règlement adopté en vertu du présent article et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes des lots, celui qui doit être réservé pour le stationnement ou pour le chargement et le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé conformément aux dispositions suivantes:».

C m.
a 412.
mod

81. L'article 412 dudit Code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de l'alinéa suivant:

«Tout trottoir construit, reconstruit ou relocalisé après le 15 février 1979 doit l'être de manière à y faciliter l'accès par des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et de manière à leur en faciliter l'utilisation.»

1959/60
c 102
a 524
mod

82. L'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre

91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

Stationnement de véhicules utilisés par des personnes handicapées.

1959, c. 60, a. 102, a. 1067a, aj.

«f) pour réglementer le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants.»

Construction, etc., de trottoirs.

1929, c. 95, a. 418, aj.

Construction, etc., de trottoirs.

1929, c. 95, a. 545, mod.

Stationnement de véhicules utilisés par des personnes handicapées.

S.R., c. 7, a. 48, mod.

83. Ladite Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1067, du suivant:

«**1067a.** Tout trottoir construit, reconstruit ou relocalisé après le 15 février 1979 doit être de manière à y faciliter l'accès par des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et de manière à leur en faciliter l'utilisation.»

84. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'insertion, après l'article 417, du suivant:

«**418.** Tout trottoir construit, reconstruit ou relocalisé après le 15 février 1979 doit être de manière à y faciliter l'accès par des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) et de manière à leur en faciliter l'utilisation.»

85. L'article 545 de ladite Charte, modifié par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut réglementer le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants.»

86. L'article 48 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966, l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1969, l'article 18 du chapitre 6 des lois de 1972, remplacé par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1975, modifié par l'article 6 du chapitre 9 des lois de 1975 et par l'article 126 du chapitre 11 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

«e) les interdits et les personnes en cure fermée suivant la Loi de la protection du malade mental (1972, chapitre 44).»

S R.
c 143
a 20 mod

87. L'article 20 de la Loi des decrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), modifié par l'article 60 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j* du deuxième alinéa.

Id a 38
mod

88. L'article 38 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

S R.
c 144
a 15, ab

89. L'article 15 de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) est abrogé.

S R.
c 193,
a 426,
mod

90. L'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié par l'article 89 du chapitre 17 et l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 45 et l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1974, l'article 14 du chapitre 66 des lois de 1975 et par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

Construc-
tions, etc

«1° Pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article;»;

b) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

Modifi-
cation
etc aux
regle-
ments de
zoning

«1°c Pour modifier ou abroger, conformément aux dispositions des articles 398a à 398o, et sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou

en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent être érigés et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace.»

S.R.,
c. 193,
a. 429,
mod.

91. L'article 429 de ladite loi, modifié par l'article 122 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 80 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 6 du chapitre 45 des lois de 1974, l'article 15 du chapitre 66 des lois de 1975 et par l'article 13 du chapitre 52 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de l'alinéa suivant:

Construc-
tion, etc.,
de
trottoirs.

«Tout trottoir construit, reconstruit ou relocalisé après le 15 février 1979 doit l'être de manière à y faciliter l'accès par des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et de manière à leur en faciliter l'utilisation.»

S.R.,
c. 235,
a. 218,
mod.

92. L'article 218 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° Un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucun handicap physique ou mental ou maladie le rendant inapte à occuper le poste qu'il détient;».

Id., a. 274,
mod.

93. L'article 274 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 60 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° l'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou par suite d'un handicap physique ou mental;».

S.R.,
c. 235,
a. 568,
remp.
Classes ou
cours
spéciaux.

94. L'article 568 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**568.** Toute commission scolaire, toute commission scolaire régionale ou toute commission centrale protestante peut établir et maintenir dans ses écoles des classes ou cours spéciaux pour les enfants incapables, en raison de déficience physique ou mentale, de profiter de l'enseignement donné dans les classes ou cours réguliers.

Idem Une commission scolaire régionale peut également établir et maintenir ces classes ou cours au degré élémentaire.»

S R
c 235
a 572
remp

95. L'article 572 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Frequen
tation
scolaire
d'une
personne
handi-
capsee

«**572.** Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que soit admise aux cours reconnus et appropriés dont elle a besoin, une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) et qui a besoin d'un complément de formation générale et professionnelle afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale et ce, depuis la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans.»

1965
(1^{re} sess),
c 89, a 63,
mod

96. L'article 63 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«j) fournir, à l'intérieur de son territoire, un système de transport spécial pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau général de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce système, ou conclure, aux conditions approuvées par le ministre des transports, toute entente nécessaire ou utile pour qu'un tel système soit fourni par toute autre entreprise de transport de passagers;

ii. accorder, avec l'approbation du ministre des transports et aux conditions qu'il peut prescrire ou approuver, des subventions à tout organisme sans but lucratif qui opère un tel système dans les limites de son territoire.»

1966/67,
c 55,
a 51, mod

97. L'article 51 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55), remplacé par l'article 16 du chapitre 49 des lois de 1974, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Logements
accessibles
aux
personnes
handi-
capsees

«Un tel programme doit prévoir l'aménagement des logements accessibles aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7).»

1966/67,
c 55, a 52,
mod

98. L'article 52 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 49 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Appro-
bation
ou rejet

«La Société est tenue d'approuver ou de rejeter tout programme qui lui est soumis par une municipalité; elle ne peut approu-

ver un tel programme que s'il prévoit, à sa satisfaction, que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes privées de logement par suite de l'application du programme, eu égard à leurs revenus et que des logements seront accessibles aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées; si elle le rejette, elle doit motiver sa décision et en donner avis à la municipalité.»

1966, 67,
c. 55, a. 67,
mod.

99. L'article 67 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 49 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*m*) déterminer des logements qui devront être accessibles aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées pour l'approbation d'un programme d'habitation en vertu de l'article 52.»

1968, c. 61,
ab.

100. La Loi de la canne blanche (1968, chapitre 61) est abrogée.

1969, c. 83,
a. 227,
mod.

101. L'article 227 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), remplacé par l'article 40 du chapitre 88 des lois de 1971 et modifié par l'article 15 du chapitre 71 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*j*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un système de transport spécial pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau général de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce système, ou conclure, aux conditions approuvées par le ministre des transports, toute entente nécessaire ou utile pour qu'un tel système soit fourni par toute autre entreprise de transport de passagers;

ii. accorder, avec l'approbation du ministre des transports et aux conditions qu'il peut prescrire ou approuver, des subventions à tout organisme sans but lucratif qui opère un tel système dans les limites de son territoire.»

1969, c. 84,
a. 286,
mod.

102. L'article 286 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 28 du chapitre 90 des lois de 1971, par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et par l'article 34 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*g*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un système de transport spécial pour les personnes handicapées incapables d'uti-

liser son réseau général de transport en commun de passagers, et, à cette fin;

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce système, ou conclure, aux conditions approuvées par le ministre des transports, toute entente nécessaire ou utile pour qu'un tel système soit fourni par toute autre entreprise de transport de passagers;

ii. accorder, avec l'approbation du ministre des transports et aux conditions qu'il peut prescrire ou approuver, des subventions à tout organisme sans but lucratif qui opère un tel système dans les limites de son territoire.»

1969, c. 85,
a. 222,
mod.

103. L'article 222 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«f) fournir à l'intérieur de son territoire, un système de transport spécial pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau général de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce système, ou conclure, aux conditions approuvées par le ministre des transports, toute entente nécessaire ou utile pour qu'un tel système soit fourni par toute autre entreprise de transport de passagers;

ii. accorder, avec l'approbation du ministre des transports et aux conditions qu'il peut prescrire ou approuver, des subventions à tout organisme sans but lucratif qui opère un tel système dans les limites de son territoire.»

1971, c. 98,
a. 38, mod.

104. L'article 38 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«j) fournir, à l'intérieur de son territoire, un système de transport spécial pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau général de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce système, ou conclure, aux conditions approuvées par le ministre des transports, toute entente nécessaire ou utile pour qu'un tel système soit fourni par toute autre entreprise de passagers;

ii. accorder, avec l'approbation du ministre des transports et aux conditions qu'il peut prescrire ou approuver, des subventions à tout organisme sans but lucratif qui opère un tel système dans les limites de son territoire.»

1973, c. 12,
a. 2, mod.

105. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, par l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, par l'article 1 du chapitre 21 et par l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant:

«11° au président de l'Office des personnes handicapées du Québec.»

1974, c. 39,
a. 20, mod.

106. L'article 20 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 44 du chapitre 48, par l'article 4 du chapitre 49, par l'article 17 du chapitre 42, par l'article 53 du chapitre 22 et par l'article 228 du chapitre 68 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«r) les appels interjetés en vertu de l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7);

«s) les appels interjetés en vertu de l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

«t) les appels interjetés en vertu de l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

«u) les appels interjetés en vertu de l'article 48 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

«v) les appels interjetés en vertu de l'article 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.»

Id., a. 24,
mod.

107. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 64 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Audition
d'appels.

«24. Les appels visés dans chacun des paragraphes *a*, *b*, *i*, *u* et *v* de l'article 20 sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.»

1974, c. 39,
a. 26,
remp.

Audition
de
requêtes.

108. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«26. Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 20 et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *j*, *l*, *r*, *s* et *t* dudit article 20 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.»

1974, c. 39,
a. 27,
mod.

109. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Quorum «27. Dans les cas d'une requête visée dans chacun des paragraphes *d*, *f* et *r* de l'article 20, le quorum est d'un seul membre.

Idem Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *e*, *h*, *j*, *s* et *t* de l'article 20, le quorum est de deux membres.»

1974, c 39,
a 29
mod **110.** L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 42 et par l'article 230 du chapitre 68 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

Declar-
ation
écrite «29. Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l* et *n* à *v* de l'article 20 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.»

1974, c 39,
a 30,
mod **111.** L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 49, par l'article 20 du chapitre 42, par l'article 55 du chapitre 22 et par l'article 231 du chapitre 68 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Copie de
déclaration
aux
ministres,
etc. «30. Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 20, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Commission des accidents du travail de Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *r* à *v* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des personnes handicapées du Québec.

Interven-
tion Un ministre, la Commission des accidents du travail de Québec, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec ou l'Office des personnes handicapées du Québec à qui copie d'une déclaration a été délivrée

conformément au présent article peut intervenir à tout stade de la procédure.»

1975 c 6,
a 10 mod

112. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Discrimi-
nation
basée sur la
race, etc.,
interdite

«**10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.»

1975, c 6,
a 48, mod

113. L'article 48 de ladite Charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Protection
des
personnes
âgées, etc

«**48.** Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.»

Ministre
respon-
sable

114. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

Sommes
requisés

115. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'année financière 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et pour les années financières subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Couronne
liee

116. La présente loi lie la Couronne.

Entree en
vigueur

117. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. ()

() Les articles 1 à 28, 31, 10 et 11, a 11 de cette loi sont entrés en vigueur le 8 novembre 1978 (Gazette officielle du Québec 1978 page 6619)

Les articles 24 à 27, 30 à 31, 33 à 35, et 37 à 100 sont entrés en vigueur le 15 janvier 1979 (Gazette officielle du Québec 1979 page 191)

Les articles 29 à 32, 34, a 62, b, a 67 les 1, 3 et 4, ainsi que de l'article 70 les articles 72, 73, 75, 79, 96, 101 à 104, et 106 à 113 sont entrés en vigueur le 2 avril 1979 (Arrêté en conseil n° 875 79)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 878-80, 26 mars 1980

LOI ASSURANT L'EXERCICE
DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES
(1978, c. 7)

Office des personnes handicapées du Québec —
Règlement

CONCERNANT le Règlement de l'Office des personnes
handicapées du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 31 de la Loi
assurant l'exercice des droits des personnes handi-
capées (1978, chapitre 7), l'Office peut, à la demande
d'une personne handicapée, pourvoir à son identifica-
tion et peut, pour des fins de sécurité, prescrire un
symbole permettant d'identifier un local d'habitation
occupé par une personne handicapée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la même loi,
l'Office peut déterminer le contenu et établir des
normes de conservation, de consultation et de destruc-
tion du dossier d'une personne handicapée;

ATTENDU QU'en vertu des articles 37 et 38 de la
même loi, l'Office peut établir des conditions de
délivrance de certificat de centre de travail adapté et
fixer des modalités d'allocation de subventions;

ATTENDU QU'en vertu des articles 45 et 47 de la
même loi, l'Office peut établir la procédure de
demande d'un plan de services de même que les
critères et les normes d'admissibilité à un plan de
services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 53 et 57 de la
même loi, l'Office peut établir des normes, modalités
et conditions d'allocation d'aide matérielle à une
personne handicapée admissible à un plan de service;

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et 64 de la
même loi, l'Office peut établir les modalités d'allocation
de subventions à un employeur et les critères
permettant d'identifier les employeurs ayant un
personnel de cinquante salariés ou plus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 74 de la
même loi, un projet de règlement de l'Office des
personnes handicapées du Québec, adopté par l'Office
des personnes handicapées le 22 novembre 1979, a été
publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin
1979 avec avis qu'à l'expiration des 90 jours suivant
cette publication, il serait soumis pour approbation au
gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement de l'Office des personnes
handicapées du Québec, ci-annexé, adopté par l'Office
des personnes handicapées du Québec à sa séance du
22 novembre 1979, soit approuvé et qu'il soit publié à
la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7, a. 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 53, 57, 62 et 64)

Chapitre I

DÉFINITION

1. « Symbole International »: symbole international d'accessibilité reproduit à l'annexe 1.

Chapitre II

IDENTIFICATION

2. L'Office peut délivrer, à la demande d'une personne handicapée, une vignette mobile représentant le symbole international pour faciliter le stationnement d'un véhicule qui transporte une personne handicapée.

3. Un local d'habitation occupé par une personne handicapée restreinte dans ses déplacements est identifié, à sa demande, au moyen d'une vignette représentant le symbole international.

Chapitre III

DOSSIERS

4. L'Office tient un dossier individuel sur chacune des personnes handicapées qui y requiert ou y obtient des services.

5. Le dossier comprend, entre autres éléments:

- a) tout document relatif à une demande de plan de services;
- b) tout document relatif à une demande d'aide matérielle;

c) la formule d'engagement prévue à l'article 57 de la loi;

d) le contrat d'intégration professionnelle conclu par l'Office avec un employeur et la personne handicapée bénéficiaire d'un plan de services.

6. Le dossier doit être conservé par l'Office, à son siège social, pendant une période d'au moins cinq années à partir de la date de la dernière mention faite au dossier. Il doit être détruit après cette date à moins que la personne handicapée en exige la conservation.

Toutefois, si la personne handicapée est âgée de moins de 18 ans, le dossier doit être conservé jusqu'à sa majorité. Il doit être détruit, à moins que la personne handicapée en exige la conservation, à l'expiration d'une période de 2 années suivant sa majorité ou, selon le cas, à l'expiration d'une période de 5 années suivant la dernière mention faite au dossier.

Chapitre IV

CENTRES DE TRAVAIL ADAPTÉ

7. Une association coopérative ou un organisme sans but lucratif peut présenter à l'Office une requête pour la délivrance d'un certificat de centre de travail adapté.

Une telle requête doit être présentée par écrit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et doit comprendre, entre autres, les éléments suivants:

- a) l'identification du requérant, soit ses nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, titre ou fonction principale au sein de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif pour le bénéfice duquel le certificat est demandé;
- b) une copie certifiée des statuts de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif et, lors d'une demande ultérieure, sur invitation de l'Office.

8. Le requérant doit aussi fournir, à la demande de l'Office, le plan d'organisation de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui doit comprendre les renseignements suivants:

- le genre d'activités;
- le nombre total d'employés;
- le nombre de personnes handicapées parmi ces employés;
- le genre de tâches attribuées aux personnes handicapées.

9. Lors du renouvellement du certificat, la requête doit être présentée et les renseignements fournis avant le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement.

10. Pour détenir ou conserver un certificat de centre de travail adapté, une association coopérative ou un organisme sans but lucratif doit compter parmi ses membres des personnes autres que:

- a) un interdit;
- b) un pourvu de conseil judiciaire;
- c) une personne qui durant les trois années précédentes a fait l'objet d'une amende selon l'article 75 de la loi;
- d) un failli non libéré;
- e) une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif.

11. L'Office peut accorder une subvention à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement de ce centre.

12. La demande doit:

- a) mentionner le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de la ou des personnes qui représentent cet organisme ou cette institution;
- b) mentionner l'objet précis de la demande;
- c) indiquer le délai dans lequel la subvention demandée doit être utilisée et comporter, le cas échéant, les plans des travaux projetés avec mention de l'échelonnement de leur réalisation.

13. La demande de subvention doit être envoyée à l'Office, sous pli recommandé, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Toutefois, pour l'année 1980, la demande doit être envoyée, sous pli recommandé, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Un comité d'admission composé d'au moins un représentant du centre de travail adapté et d'une personne déléguée par l'Office admet dans un centre de travail adapté subventionné par l'Office une personne qui est une personne handicapée au sens de l'article 1g de la loi.

15. Les subventions d'instauration concernent les dépenses nécessaires à la mise en service de centres de travail adapté nouveaux. Les subventions d'agrandissement concernent les dépenses nécessaires à l'extension de centres de travail adapté existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, soit le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, soit le coût d'achat et de transformation de bâtiments, soit le coût de location et de transformation de bâtiments et toutes dépenses relatives aux raccordements à des services d'utilité publique;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

16. Les subventions d'aménagement concernent les dépenses nécessaires à la reconversion ou à la modernisation de centres de travail adapté existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, le coût de transformation de bâtiments et d'aménagement de terrains;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

17. L'Office peut également accorder à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande une subvention pour l'aider à rencontrer les dépenses prévues à son budget.

18. Cette demande de subvention doit mentionner:

- a) le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de leur représentant;
- b) l'objet précis de la demande.

19. Un centre de travail adapté qui reçoit une subvention doit fournir à l'Office, dans les quatre mois de la clôture de son année financière, un rapport financier certifié par un comptable agréé et comprenant, entre autres, son bilan ainsi que son compte de revenus et dépenses.

Si la subvention a été accordée pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement d'un centre de travail adapté, ce centre doit inclure dans son rapport financier un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Chapitre V

PLAN DE SERVICES

20. Une personne handicapée qui fait, à l'Office, une demande de préparation d'un plan de services doit fournir, au moins, les renseignements suivants:

- a) nom à la naissance et prénom de la personne handicapée;
- b) date de naissance;
- c) sexe;
- d) adresse permanente;
- e) nature des services requis.

21. La personne handicapée peut, dans cette demande, suggérer les mesures qu'elle préconise afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle ou sociale.

22. L'Office peut également exiger d'une personne handicapée un certificat attestant son handicap.

23. Pour l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services, l'Office tient compte:

- a) de son niveau de fonctionnement;
- b) de son degré d'autonomie;
- c) de son milieu de vie;
- d) de son potentiel d'intégration scolaire;
- e) de son potentiel d'intégration professionnelle;
- f) de son potentiel d'intégration sociale.

Chapitre VI

AIDE MATÉRIELLE

24. En vue de la mise en oeuvre d'un plan de services applicable à une personne handicapée, l'aide matérielle peut être accordée, par l'Office, dans les cas prévus au présent chapitre.

Toutefois, l'Office prend en considération les bénéfices que peut retirer la personne handicapée d'une mesure sociale supplétive au revenu ainsi que les prestations, allocations ou avantages découlant d'une loi ou d'un règlement du Québec.

25. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle de l'Office sur production de pièces justificatives.

26. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle lorsqu'elle signe, avec l'Office, un engagement par lequel elle convient de se conformer aux exigences prévues à la section II du chapitre III de la loi.

Section I

AIDE MATÉRIELLE POUR LE TRANSPORT

27. Les frais de transport peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée qui se déplace vers un endroit prévu au plan de services qui lui est applicable. Les frais de transport de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

28. Les frais de transport en commun s'établissent par les montants effectivement déboursés pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et revenir.

29. Les frais de transport par taxi ou automobile peuvent être considérés pour les mêmes fins quand il n'y a pas de transport en commun ou quand l'état de la personne handicapée n'en permet pas l'usage, selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de transport par taxi, le montant considéré est celui effectivement déboursé pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir;

b) dans le cas de l'utilisation d'une automobile, l'indemnité est établie en fonction de la distance parcourue pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir.

Les frais de péage et de stationnement occasionnés par ces déplacements sont aussi remboursés.

Ces indemnités se calculent conformément au tarif et à la procédure fixés par la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, concernant les frais de voyage.

30. Les frais de transport aérien sont également considérés lorsque, compte tenu de la distance, il est préférable de faire le trajet en avion.

Section II

AIDE MATÉRIELLE DE LOGEMENT
ET DE REPAS

31. Les frais de logement et de repas peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée. Les frais de logement et de repas de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

32. Les frais de repas peuvent être considérés jusqu'à concurrence du tarif fixé par la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, concernant les frais de voyage.

33. Les frais de séjour dans un hôtel sont considérés jusqu'à concurrence de 35,00 \$ par jour lorsque la personne handicapée doit s'absenter de sa résidence et que son état ou la distance le nécessite.

Une allocation fixe de 7,00 \$ est considérée lors d'un coucher chez un parent ou un ami.

Section III

AIDE MATÉRIELLE POUR LE MAINTIEN
EN EMPLOI ET LA RÉINSERTION SOCIALE
DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

34. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications physiques du lieu de résidence d'une personne handicapée restreinte dans ses déplacements.

35. Les modifications physiques d'une résidence doivent permettre avant tout à la personne handicapée d'entrer, de sortir et d'avoir accès, de façon autonome, aux lieux et commodités de sa résidence nécessaires à l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

36. L'aide matérielle accordée sert uniquement à l'achat de matériaux et d'équipements et au paiement de la main-d'oeuvre employée lors de la transformation de la résidence de la personne handicapée.

37. Avant de faire effectuer toute modification physique de résidence qui fait l'objet d'une demande de participation technique et financière de l'Office, la personne handicapée doit accepter les conditions suivantes:

- a) les travaux ne peuvent débiter que sous autorisation expresse de l'Office;
- b) les modifications physiques sont effectuées à sa résidence principale;
- c) la personne handicapée doit prévoir habiter cette résidence pour une période assez longue;
- d) les normes de construction doivent être celles en vigueur au Québec;
- e) s'il s'agit d'un locataire, une disposition du bail de location doit lui permettre d'effectuer des modifications physiques et les responsabilités des parties au bail doivent être prévues en cas de déménagement ou de décès de la personne handicapée.

38. Sur preuve que les travaux ont été complétés selon les conditions prévues, l'Office fait parvenir à la personne handicapée un chèque:

- a) soit à l'ordre de la personne handicapée;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et de l'entrepreneur qui a effectué les travaux;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et du propriétaire.

39. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications d'un véhicule d'une personne handicapée.

40. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, pour une personne handicapée:

- a) le coût des frais de formation ou de recyclage en institution ou en industrie;
- b) le coût d'achat ou d'adaptation d'équipements et de fournitures nécessaires à la réinsertion sociale ou professionnelle ou à l'insertion scolaire;
- c) les frais de mobilité professionnelle pour des périodes d'exploration et de stabilisation en emploi et pour des déménagements;
- d) le coût de frais d'adaptation de postes de travail;
- e) les honoraires et les dépenses des professionnels ou des spécialistes dont les services peuvent être occasionnellement loués.

Section IV

AIDE MATÉRIELLE SUR EMPRUNT
DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

41. L'Office peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne handicapée.

Chapitre VII

EMPLOI DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

42. Une demande de subvention peut être adressée à l'Office par tout employeur autre qu'un centre de travail adapté.

43. La demande de subvention doit contenir les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom, adresse de l'employeur;
- b) le statut juridique de l'entreprise ou de l'employeur;
- c) le genre d'activités;
- d) le nombre d'employés actuels;
- e) le nombre de personnes handicapées à son emploi;
- f) le nombre prévu d'emplois pouvant être comblés par des personnes handicapées et la description de ces emplois.

44. La demande doit également mentionner si la subvention a pour but:

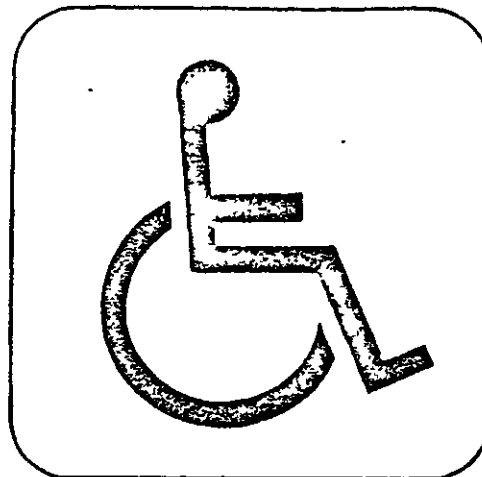
- d'adapter un poste de travail à un employé devenu handicapé;
- d'adapter un poste de travail pour l'engagement de personnes handicapées;
- de favoriser l'engagement de personnes handicapées.

45. Tout octroi de subvention prévue à l'article 62 de la loi est soumis à la conclusion d'un contrat entre l'Office et l'employeur concerné.

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

Symbole international d'accessibilité.



2798-o